

**ESTEVERIN (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, (1622-1668), minutes 1664-1666, folio 111 et ss., Archives départementales de la Haute-Garonne cote 3 E 21831, PH/JCHR/5148.**

(...)

Esquie, testamant

Au nom de dieu soit sçaichent  
tous presans et advenir que l'( )**an mil six  
cens soixante quatre** et le **vingt cinquiesme**  
jour du mois de **mars** apres midy a( )**Villemur**  
et dans la **maison du testateur** dioceze bas  
Montauban et senechaucée de th(o)l(os)e regnant  
nostre tres chrestien prince louis quatorze  
par la grace de dieu roy de france et de  
navarre parde(van)t moy no(tai)re royal soubssigne et  
presans les tesmoins bas nommes a este  
en personne **pierre Esquié peigneur de  
laine** habitant de Villemur  **fils a feu**

.....  
112

**Jean** le quel estant couché dans un lict a( )la  
sal(l)e de lad(icte) maison detenu de maladie de( )son  
corps mais par la grace de dieu en ses bons  
sans jugement memoire et cognoissance bien  
voyant oyant( )et parlant comme a( )ap(p)aru( )a  
moy dict( )no(tai)re et tesmoins a( )de son bon gre  
disposé de ses( )biens par son presant testamant  
nuncupatif( )qu( )il( )a fait et réglé en( )la forme  
suivante premiere(men)t a( )imploré la misericorde  
de dieu par l( )ap(p)lica(ti)on du benefice de la mort  
et passion de nostre seigneur Jesus christ  
par l( )intercession de la s(ainc)te et bienheureuse  
vierge marie et de tous les s(ainc)ts de( )paradis  
et( )a( )declairé sa volonté estre qu( )apres son deces  
son corps soit ensevely en( )la forme de la religion  
catholique apostolique et romaine dont( )il fait  
profession( )et( )au( )cimetiere de ceux de lad(icte) religion  
catholique dud(ict) Villemur et que ses( )honneurs  
funebres soi(e)nt faites a( )la discretion de  
**Catherine Romieu sa femme** laquelle  
il institue et nomme pour tutrice et  
administreresse de la personne et biens de  
**Jean Esquié leur fils** hoir bas nommé et  
de **anthoinette Esquie leur fille** et legataire  
a( )laquelle anthoinette Esquie ledict

testateur donne et legue la somme de cent  
cinquante livres une robe de valeur de  
doutze livre une coette et un coissin toille  
de chanvre neuf avec cinquante livres  
plume une couverte de valeur de dix livres  
et quatre linceuls toille de chanvre les  
deux et deux palmette neuf paiable  
le tout lors qu( )elle se colloquera en mariage

.....

et jusques a( )ce veut que sad(icte) fille legataire  
soit( )nourrie et( )entretenu au( )despans de son  
heredite vivant ensemble avec lad(icte) Romieu sa  
mere et l( )hoir et travaillant au profit dud(ict)  
heritier et moien(n)ant ce led(ict) testateur veut( )que  
sad(icte) fille ne puisse autre chose demander  
sur ses biens item( )a( )declaire ledict Esquie  
testateur de bonne foy qu'( )il est debiteur envers  
m(aître)re **Jean Serin procureur au( )sieg royal de  
Villemur son oncle** en la somme de deux  
cens vingt quatre livres /un sol six deniers/ pour vante et  
deslivrance qu'( )il luy a faite de laine et  
piece de bois employees au(x) batisses par luy  
faites laquelle somme de deux cens vingt  
quatre livres un sol six deniers il veut que  
soit paiéé par son heritier a( )la volonte dud(ict)  
serin et en tous et( )chacuns les autres biens  
noms droits voix et actions presans et advenir  
dud(ict) Esquié testateur icelluy a institué et  
nommé de sa bouche pour son heritier  
univers[s]el et general led(ict) Jean Esquié son fils et  
de lad(icte) Romieu pour apres le deces du testateur  
pouvoir disposer de ses biens et heredité a( )la  
vie et a la mort et ainsy led(ict) testateur a  
disposé de ses biens par son presant testamant  
que veut que soit valable par la meilleure  
forme de droit et a ces fins a casses tous  
testamans et dispo(siti)ons precedantes, sy a( )prie  
les tesmoins par luy recognus et qui pareille(men)t  
l( )ont recognu a luy de l( )at(t)ester et a moy( )no(tai)re de  
luy en retenir acte concedé es presances

.....

113

de Barthelemy faure m(aître)re chirurgien et  
Jean tailhefer praticien dud(ict) Villemur signes  
pierre Lacroix peigneur de laine barthelemy  
andrieu mar(ch)ant pierre Vacquie anthoine  
gardette et Jean Silvestre travailleurs

habitans de Villemur qui ont dict et ledict  
testateur ne sçavoir signer et moy notaire  
royal de Villemur requis

*(Suivent les signatures)*

faure Tailhefer pr(aticie)n

Esteverin not(aire)

© jchr : 14 janvier 2013.  
Mise en ligne 30 septembre 2018.